



**SAUVETERRE-
DE-GUYENNE**

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le 05/03/26

ID : 033-213305063-20260305-DP2026_03_01-AR

SLO

**MAIRIE DE
SAUVETERRE-DE-GUYENNE**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR le Maire au nom de la Commune**

Demande déposée le 13/01/2026	
Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 15/01/2026	
Par :	SASU NAELIA
Représentée par :	Monsieur EL JAMAI Majid
Demeurant à :	67 Rue Anatole France 92300 LEVALLOIS-PERRET
Sur un terrain sis à :	7 Rue Saint Léger
Cadastré :	AX 0524
Nature des Travaux :	Installation de panneaux photovoltaïques sur toiture existante

N° DP0335062600001

Le Maire de SAUVETERRE-DE-GUYENNE

VU la déclaration préalable présentée le 13/01/2026 par la SASU NAELIA représentée par Monsieur EL JAMAI Majid, demeurant 67 Rue Anatole France 92300 LEVALLOIS-PERRET,

VU l'objet de la déclaration :

- pour un projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur toiture existante ;
- sur un terrain situé 7 Rue Saint Léger ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 27/05/2013, modifié en date du 12/10/2015, du 03/03/2020 et du 04/09/2025,

VU l'avis DEFAVORABLE de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/02/2026,

Considérant que le projet concerne l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture d'un bâtiment existant situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

Considérant qu'en application de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France

Considérant que le projet est situé aux abords et dans le champ de visibilité des monuments historiques, « les anciennes Portes de la ville » et « l'Eglise Notre-Dame », de SAUVETERRE-DE-GUYENNE,

Considérant que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce monument historique ou à ses abords,

Envoyé en préfecture le 05/03/2026

Reçu en préfecture le 05/03/2026

Publié le

ID : 033-213305063-20260305-DP2026_03_01-AR

S²LOW

Considérant que l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord à la réalisation du projet pour les motifs figurant dans son avis ci-annexé du 19/02/2026 ;

ARRETE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

SAUVETERRE-DE-GUYENNE, le 05 mai 2026

Le Maire,

CHRISTOPHE MIQUEU



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique (art L.600-12-2 du code de l'urbanisme).